



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
6 décembre 2018
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-neuvième session

Katowice, 2-8 décembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport du Comité de l'adaptation : rapport 2018 et questions mentionnées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

Organe subsidiaire de mise en œuvre Quarante-neuvième session

Katowice, 2-8 décembre 2018

Point 11 de l'ordre du jour

Rapport du Comité de l'adaptation : rapport 2018 et questions mentionnées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

Rapport du Comité de l'adaptation

Projet de conclusions présenté par les Présidents

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À leur quarante-neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session :

Projet de décision -/CP.24

Rapport du Comité de l'adaptation

La Conférence des Parties,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Comité de l'adaptation¹, y compris les recommandations et le plan de travail modulable du Comité pour 2019-2021 qui y figurent ;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par le Comité d'adaptation dans l'exécution de son plan de travail pour 2016-2018² ;

3. *Se félicite* de la tenue des réunions techniques d'experts sur l'adaptation³, organisées dans le cadre du processus d'examen technique des mesures d'adaptation, et prend note avec intérêt du rapport technique sur les possibilités et les solutions envisageables pour renforcer la planification de l'adaptation à l'égard des écosystèmes, des communautés et des groupes vulnérables⁴ ;

¹ FCCC/SB/2018/3.

² Figurant dans le document FCCC/SB/2012/3, annexe II.

³ Voir <http://tep-a.org>.

⁴ FCCC/TP/2018/3.



4. *Exprime sa gratitude* aux Parties et aux organisations qui ont animé les réunions techniques d'experts sur l'adaptation et y ont participé, ou qui ont organisé des réunions techniques régionales d'experts sur l'adaptation en 2018 ;

5. *Encourage* les Parties et les organisations à mettre à profit les résultats des réunions techniques régionales d'experts tenues en 2018 dans la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation et à continuer d'organiser de telles réunions en 2019 en vue de renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et sa cohérence générale ;

6. *Encourage également* les Parties à renforcer la planification de l'adaptation, notamment en s'engageant dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, en tenant compte des liens avec les objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies et des retombées positives réciproques que peuvent avoir l'atténuation et l'adaptation, et en intégrant l'adaptation dans la planification du développement ;

7. *Exhorte* les Parties et les entités non parties à prendre en considération les aspects relatifs à l'égalité des sexes à tous les stades de leurs processus de planification de l'adaptation, y compris dans les plans nationaux d'adaptation et la mise en œuvre de mesures d'adaptation, en tenant compte des directives disponibles⁵ ;

8. *Encourage* les Parties à adopter une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation afin de tirer parti des contributions des parties prenantes, notamment le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité en général ;

9. *Encourage également* les Parties à suivre une approche itérative de la planification, de la mise en œuvre et de l'investissement en matière d'adaptation, l'objectif à long terme étant d'opérer des changements en profondeur, pour faire en sorte que l'adaptation soit modulable et solide, sans donner lieu à des pratiques inadaptées, et permette l'intégration, au moins périodiquement, des meilleures données scientifiques disponibles ;

10. *Encourage en outre* les Parties à prendre en considération et à mettre à profit, selon qu'il conviendra, diverses approches de la planification de l'adaptation, qu'il s'agisse de l'adaptation reposant sur la collectivité, de l'adaptation fondée sur les écosystèmes, de la diversification des moyens de subsistance et de l'activité économique ou d'approches fondées sur les risques, et à veiller à ce que ces approches ne s'excluent pas mutuellement mais se complètent, ce qui permet des synergies en renforçant la résilience ;

11. *Invite* les institutions compétentes créés en vertu de la Convention et les entités non parties à intensifier leurs activités d'appui (financier, technique, technologique et de renforcement des capacités) à la planification de l'adaptation, notamment pour la collecte de données et d'informations climatologiques, compte tenu de la nécessité de prendre d'urgence des mesures d'adaptation face aux risques actuels liés aux changements climatiques et à ceux qui se présenteront à court et à long terme ;

12. *Invite également* les Parties et les organisations intéressées à partager des études de cas relatives aux initiatives axées sur les écosystèmes et la planification de l'adaptation pour les communautés et groupes vulnérables en tant qu'agents de changement ;

13. *Demande* que les études de cas dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus soient diffusées par l'intermédiaire du portail de connaissances sur l'adaptation du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements afin de faciliter la mise en pratique des connaissances ;

⁵ Voir le document FCCC/TP/2016/2.

14. *Invite* les Parties et les entités compétentes travaillant sur les objectifs et indicateurs nationaux en matière d'adaptation à renforcer les liens avec les systèmes de suivi des objectifs de développement durable et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en tenant compte du fait :

a) Qu'il importe de concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation de l'adaptation en fonction des objectifs globaux des pays en matière d'adaptation et de prendre en considération les avantages et les inconvénients des indicateurs quantitatifs et qualitatifs dans l'élaboration de méthodes ;

b) Que, même s'il n'est sans doute ni possible ni utile d'harmoniser parfaitement le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et l'Accord de Paris, certaines synergies pourraient s'avérer bénéfiques ;

c) Que le renforcement des capacités techniques individuelles et institutionnelles de collecte de données et d'évaluation de l'adaptation est une tâche permanente pour bon nombre de pays et que des moyens accrus pourraient aider à relier les systèmes de collecte de données et de notification des trois programmes mondiaux mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus au niveau national ;

d) Que l'amélioration de la coordination se traduit par une réduction de la charge de travail des pays en matière d'établissement de rapports et par un meilleur rapport coût-efficacité des mesures qui recourent les trois programmes mondiaux ;

e) Que les programmes infranationaux de suivi et d'évaluation devraient être reliés aux systèmes de suivi et d'évaluation existant au niveau national afin de fournir une image complète de mesures d'adaptation ;

15. *Prend note avec préoccupation* de l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Comité de l'adaptation, du besoin de moyens financiers supplémentaires et de l'estimation des incidences budgétaires des activités devant être entreprises par le secrétariat conformément à la décision 1/CP.21⁶ ;

16. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail du Comité de l'adaptation pour 2019-2021 soit mené à bien en temps voulu ;

17. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision qui relèvent de la compétence du secrétariat soient prises sous réserve des ressources financières disponibles.

⁶ On trouvera des informations sur l'état des contributions dans le document FCCC/SBI/2018/INF.12 et sur l'exécution du budget dans le document FCCC/SBI/2018/16.